

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3952-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

Demande d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité

{Articles 31(5°), 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. Le réseau de transport principal (« **RTP** ») est défini, au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-098, comme suit :

« Réseau de transport composé des appareils et des lignes transportant généralement des quantités importantes d'énergie et des installations de

production de 50 MVA ou plus assurant le contrôle des paramètres de fiabilité :

- Maintien de l'équilibre offre/demande ;
 - Réglage de la fréquence ;
 - Maintien des réserves d'exploitation ;
 - Réglage de la tension du réseau et des interconnexions ;
 - Maintien du transit dans les limites d'exploitation ;
 - Coordination et supervision des transactions d'échanges ;
 - Supervision des automatismes de réseau ;
 - Remise en charge du réseau ».
4. Dans sa décision D-2015-059 rendue dans le dossier R-3699-2009, phase 1, la Régie a demandé au Coordonnateur de lui présenter une méthode d'identification des installations du RTP dans un nouveau dossier (par. 830 de la décision).
 5. Le 2 décembre 2015, le Coordonnateur a déposé une demande interlocutoire de suspension du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») de certaines entités assujetties à des normes de fiabilité entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016, mais dont les installations ne feraient plus partie du RTP en application de la méthodologie en préparation par le Coordonnateur. La Régie a accueilli cette demande par sa décision D-2015-213 du 21 décembre 2015.
 6. Le 30 mai 2016, le Coordonnateur a déposé une seconde demande interlocutoire visant la suspension du Registre d'une entité supplémentaire dans la même situation et d'approbation par la Régie d'un Registre mis à jour pour valoir jusqu'à ce que la Régie se prononce quant à la présente demande. Cette demande est en cours d'examen par la Régie.
 7. Le Coordonnateur dépose au présent dossier sa méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la « **Méthodologie** ») comme pièce HQCMÉ-3, Document 2 ainsi que, pour approbation, le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») qui en résulte, comme pièce HQCMÉ-4, document 1 (français) et HQCMÉ-4, Document 2 (anglais).
 8. Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 et a ainsi consulté notamment les entités assujetties quant à la méthodologie et au Registre qui en résulterait. Aucun commentaire n'a été transmis au Coordonnateur dans le cadre de ce processus de consultation, le tout comme indiqué à la section 4 de la pièce HQCMÉ-3, Document 1.
 9. Cette Méthodologie tient compte entre autres de la nouvelle définition du *Bulk Electric System* (« **BES** ») de la North American Electric Reliability Corporation (« **NERC** ») dont l'entrée en vigueur aux États-Unis a été fixée au 1^{er} juillet 2014, visant dorénavant les installations de production d'une puissance de plus de 75 MVA¹.

¹ Voir *North American Electric Reliability Corporation*, 146 FERC ¶ 61,199.

10. En ce qui concerne les installations de production, la Méthodologie prévoit que les installations suivantes sont classées comme faisant partie du RTP :
- les installations de production d'une puissance de plus de 75 MVA ; et
 - les installations de production d'une puissance entre 50 et 75 MVA répondant à au moins un des critères de fiabilité associé à la production, tel qu'il appert de la section 2.1 de la pièce HQCMÉ-3, Document 1 et de la pièce HQCMÉ-3, Document 2.
11. En ce qui concerne les installations de transport, la Méthodologie prévoit que les installations suivantes sont classées comme faisant partie du RTP :
- Les installations qui sont classées « Bulk » (BPS) en application du critère A-10 du Northeast Power Coordinating Council (NPCC);
 - Les installations qui répondent à au moins un des critères de fiabilité associé au transport, tel qu'il appert de la section 2.2 de la pièce HQCMÉ-3, Document 1 et de la pièce HQCMÉ-3, Document 2.
12. En conséquence, dix (10) entités sont retirées du Registre, car leurs installations de production ne seraient dorénavant plus identifiées comme faisant partie du RTP selon la Méthodologie, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-3, Document 1, ce qui confirme la suspension prononcée par la décision D-2015-213 et la demande interlocutoire du Coordonnateur du 30 mai 2016.
13. De par l'application de la Méthodologie, seules les entités qui, par leur respect des normes de fiabilité, contribuent au maintien de la fiabilité du transport d'électricité au Québec apparaissent au Registre.
14. Le Coordonnateur a également apporté des modifications au Registre afin de faciliter sa consultation et sa mise à jour, tout en étant mieux harmonisé avec les régimes applicables dans les juridictions voisines, dont notamment les modifications suivantes, comme indiqué au Sommaire des modifications apportées au Registre, pièce HQCMÉ-3, document 3 :
- a) l'identification des actifs critiques a été retirée du Registre, car en application de la version 5 des normes CIP, en cours d'étude par la Régie dans le dossier R-3947-2015, les entités sont responsables d'identifier elles-mêmes leurs systèmes électroniques BES;
 - b) de même, les installations requises pour la remise en charge du réseau étant déterminées par chaque entité en application des critères établis à la norme EOP-005-2, ces installations ne doivent plus apparaître au Registre.
15. En conséquence de ce qui précède, seule une version publique du Registre serait requise, ce qui constitue une amélioration notable du processus réglementaire.

16. Enfin, certaines modifications au Glossaire, à des fins de cohérence avec la Méthodologie, sont proposées par le Coordonnateur, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-3, Document 4.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal décrite à la pièce HQCMÉ-3, Document 1;

APPROUVER le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* tel que déposé comme pièces HQCMÉ-4, document 1 (français) et HQCMÉ-4, Document 2 (anglais);

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* déposées comme pièce HQCMÉ-3, Document 4;

Montréal, le 30 juin 2016

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **NICOLAS TURCOTTE**, Chef Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 juin 2016

(S) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2016

(S) Suzanne Rousseau

Suzanne Rousseau # 142362
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec